

RÈGLEMENT NUMÉRO 367

DÉTERMINANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022, AINSI QUE
LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE le Village de Saint-Célestin a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENTU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1	PRÉAMBULE Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
Article 2	ANNÉE FISCALE Les taux de taxes et tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.
Article 3	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE Une taxe foncière générale de 0,965 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021, composée des taux suivants : 0.88 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques ; 0.085 \$ par 100 d'évaluation pour ouvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec.
Article 4	ORDURES MÉNAGÈRES Aux fins de financer le service d'enlèvement des vidanges, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après : 125.00 \$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des unités ayant quatre logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente. 125.00 \$ / unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles ou industrielles, à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
Article 5	CUEILLETTE SÉLECTIVE Aux fins de financer le service de cueillette sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Article 6

ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Aux fins de financer le service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 155.00 \$ / unité de logement utilisée exclusivement à des fins d'habitation;
- 310.00 \$ / unité de logement où l'on retrouve un usage complémentaire à l'habitation, incluant de façon non limitative les salons de coiffure, fleuristes, les professionnels, etc.;
- 155.00 \$ pour chacun des bâtiments principaux d'une unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles ou industrielles;

Article 7

SERVICE DE LA DETTE – RÈGLEMENT NUMÉRO 222 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL, ET DE VOIRIE POUR LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PROJETÉ DANS LE SECTEUR DUFRESNE

Aux fins de financer les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «B» dudit Règlement numéro 222 une taxe spéciale dont le taux est déterminé par les modalités décrites dans ledit Règlement numéro 222.

Article 8

LICENCES POUR CHIENS

Le coût d'une licence pour un chien est établi à 25 \$ pour la première année et de 20 \$ pour le renouvellement annuel.

Article 9

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et tarifs de compensation imposés doivent être payés en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes et tarifs de compensation est égal ou supérieur à 300 \$, ceux-ci peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} mars. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} juin. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} septembre.

Article 10

PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l’alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le versement dû devient exigible.

Article 11

PÉNALITÉ ET TAUX D’INTÉRÊT

Les soldes impayés entraînent une pénalité de 5 % et portent intérêts au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 12

FRAIS D’ADMINISTRATION

Lorsqu’un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d’administration de 35.00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l’ordre.

Article 13

FACTURATION COMPLÉMENTAIRE OU RÉVISION

Lorsqu’une facturation complémentaire ou une révision doit être exécutée en cours d’année, le taux des taxes et les tarifs de compensation du présent règlement s’applique.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMOND NOËL
Maire

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

<i>Avis de motion et présentation du règlement :</i>	<i>6 décembre 2021</i>
<i>Publié sur le site Internet</i>	<i>2 décembre 2021</i>
<i>Adopté le :</i>	<i>13 décembre 2021</i>
<i>Publié le :</i>	<i>15 décembre 2021</i>